

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/113/TR/MM

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DU BULLE
(Travaux de remplacement réseau EU - PATREGNANI)**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par l'entreprise PATREGNANI, en vue de procéder à des travaux de remplacement du réseau EU pour le compte de la Commune, maître d'ouvrage,

VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière sur le chemin du Bulle afin de permettre la réalisation desdits travaux,

ARRETEArticle 1 : La circulation routière chemin du Bulle, au droit du numéro 80, sera interdite :

- Le jeudi 03 septembre 2026 au jeudi 17 septembre 2026 de 8h à 17h.
- Accès possible de part et d'autre du chantier pour les riverains et services de secours.
- Avec obligation de fermeture de la chaussée avec de matériaux propres concassé 0/31.5 sur 10 cm d'épaisseur sur la longueur et la largeur du secteur travaillé.
- L'entreprise devra entretenir la tranchée jusqu'à l'intervention de la COLAS programmée le 28/09/2026.
- L'entreprise devra intervenir rapidement sur la tranchée en cas d'affaissement de celle-ci l'année qui suivra sa réalisation.

Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise PATREGNANI chargée des travaux.Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

– 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché.



Fait à Saint Gervais les Bains le 02 septembre 2026

Le Maire
Jean Marc PEILLEX

Affiché le : 04/09/2026